Note juridique et pastorale sur la responsabilité légale pour les pèlerinages

À tous les prêtres, diacres et coopérateurs de la pastorale

Père, Madame, Monsieur,

Je vous partage **une note que Péléal a reçu de Monseigneur Jean-Marie Le Vert, évêque accompagnateur de l'Association nationale des Directeurs de pèlerinage** (ANDDP) au sein de la Commission épiscopale pour la Liturgie et la Pastorale sacramentelle, élaborée en lien avec l'ANDDP, les services juridiques et SESSIONS ET ÉVÉNEMENTS de la CEF. **Elle attire votre attention sur la responsabilité de l'évêque diocésain et de son délégué épiscopal en ce qui concerne les pèlerinages** s'inscrivant dans un cadre légal et réglementaire de plus en plus complexe.

En effet, **le Droit européen et le Code du Tourisme ont accru et démultiplié les règles applicables aux séjours** que la loi qualifie comme étant « touristiques ». Depuis 1992, les pèlerinages relèvent du respect de ces dispositions légales recouvrant un champ d'application de plus en plus vaste, augmentant en conséquence les occasions possibles de mise en cause de la responsabilité de l'évêque et/ou de son délégué.

La situation sanitaire due à l'épidémie de Covid-19 a rendu encore plus prégnantes ces questions de responsabilité. Cette épidémie et ses récentes évolutions ont joué comme un révélateur des limites de nos organisations. Il y a sans doute la nécessité de les dépasser en ouvrant une réflexion plus globale sur la manière possible de faire fructifier des complémentarités peu repérées et peu formalisées aujourd'hui : complémentarités entre Sanctuaires, lieux de retraite, Pèlerinages, Hospitalités diocésaines, Pastorale du Tourisme et services nationaux. De telles complémentarités pourraient devenir comme un outil intégré au service de l'évangélisation, ouvrant de nouveaux chemins pour les pèlerins… Il s'agit là d'une formidable opportunité que la période de Covid-19 et notre réflexion de réorganisation nous donne de saisir.

Il serait bon que cette note soit lue par prêtres et les différents services, souvent parties prenantes dans l'organisation de pèlerinages ou tous autres séjours pastoraux similaires, susceptibles de rentrer dans le champ d'application du Code du Tourisme, selon les critères précisés dans la note jointe.

Le Service diocésain des pèlerinages cherche à aider au mieux tous ceux qui veulent mettre leur pas dans ceux du Christ dans une démarche pèlerine ; et il peut aussi, grâce à son expérience et son expertise, apporter son aide pour l'organisation de tout rassemblement ou évènement diocésain. Il ne faut pas hésiter à s'appuyer sur ses compétences techniques, juridiques et administratives…

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à cette note, je vous assure de mon amitié fraternelle.

Marie-Pierre Siffert
Directrice des pélerinages

Note juridique et pastorale sur la reponsabilité légale pour les pèlerinages

« La mise en route d'un groupe de pèlerins est un acte d'Église locale, qui en prend la responsabilité pastorale et spirituelle… En France, l'évêque responsable pastoral du diocèse, en est aussi le responsable légal. »

Charte des pèlerinages de 1981

La règlementation relative à l'organisation de séjours touristiques s'est amplifiée ces trois dernières années, avec des modifications apportées au Code du Tourisme et la transposition en Droit français de la directive européenne dite « Travel », applicable depuis le 1er juillet 2018. **Désormais, sont également concernées les activités d'aumôneries de jeunes,** qui en étaient exclues jusqu'en 2018, car ces activités relevaient de l'application des seules dispositions légales ayant trait à l'accueil des mineurs hors du domicile parental (codifiée dans le Code de l'Action sociale et des Familles).

Qui est reponsable et à quel niveau ?

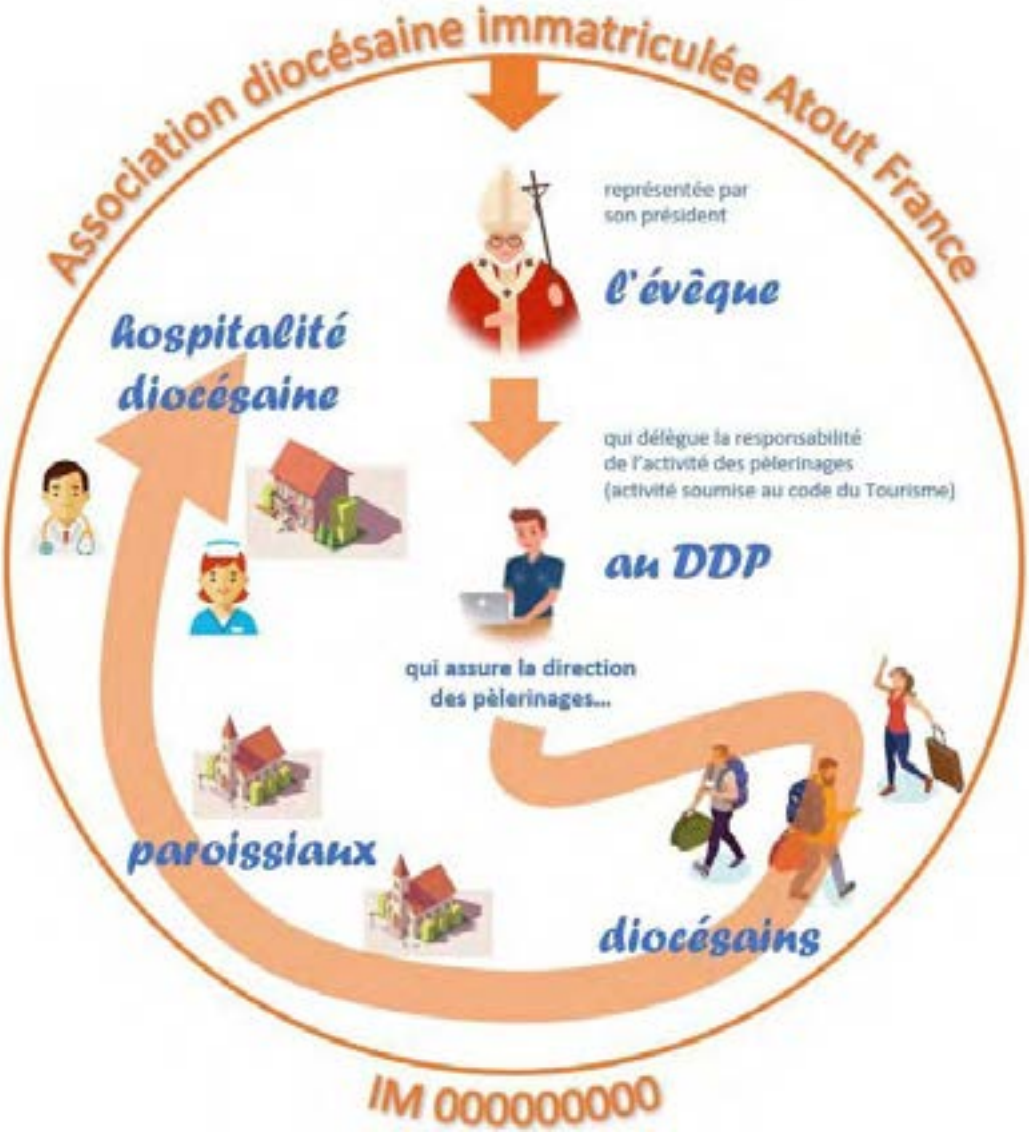

- Le pèlerinage est un acte cultuel qui doit nécessairement être organisé dans le cadre de l'Archevéché. **L'évêque est donc le responsable légal de l'ensemble de cette activité**. Il peut déléguer cette responsabilité au Directeur diocésain des pèlerinages qui est alors chargé d'organiser les pèlerinages dans le cadre de la mense épiscopale[1]. Il reçoit pour cela une lettre de mission canonique ainsi qu'une délégation de pouvoirs, avec possibilité de subdéléguer aux acteurs locaux qui encadrent et accompagnent un pèlerinage sur le terrain.
- Le Directeur diocésain de pèlerinage, dans le cadre de la loi sur les voyages touristiques[2], **est le seul habilité à pouvoir organiser des pèlerinages, certains séjours de jeunes[3], et tout autre type de séjour pastoral qui relèvent du Code du Tourisme.**
- Un Directeur diocésain des pèlerinages ne peut pas déléguer complètement l'organisation des pèlerinages à une structure commerciale. S'agissant d'un acte cultuel, la responsabilité en revient nécessairement à l'évêque et son délégué.
- Dès qu'il reçoit sa lettre de mission canonique ainsi qu'une délégation de pouvoirs, l**e Directeur diocésain est tenu de faire les démarches nécessaires auprès d'Atout France** pour que son nom (ainsi que celui de l'évêque) figure sur le registre des opérateurs de voyages[4]. Cette immatriculation est valable pour 3 ans renouvelables. Elle permet de mettre légalement en œuvre les activités et de bénéficier des garanties et assurances propres.
  Ce point d'attention est capital, car **la demande d'immatriculation est faite au nom d'une personne morale : la mense épiscopale dont le représentant légal est l'évêque.**

---

1 Solution issue de la concertation avec les pouvoirs publics concernant l'application de la loi du 13 juillet 1992, portant sur la profession d'agent de voyage et prenant en compte les spécificités de l'activité des diocèses, obtenue par le Secrétariat général de la Conférence des Evêques de France auprès du Ministère du Tourisme aux conditions suivantes :
- l'agrément n'est donné qu'au Directeur diocésain des pèlerinages nommé par l'évêque (lettre de mission) ;
- les Directeurs diocésains de pèlerinages doivent suivre une formation dispensée par l'ANDDP, suite à quoi ils reçoivent une attestation de stage qualifiante répondant aux exigences de formation professionnelle alors demandés.

2 Code du Tourisme, article L.211-2 et suivants.

3 Ne relevant pas des séjours Jeunesse et Sport, séjours type retraites, week-end d'aumôneries…

4 Code du Tourisme, article L.211-18.

Quelles activités sont concernées par le Code du Tourisme ?

- L'article L.211-2 du Code du Tourisme nous dit notamment **ce qui constituent un forfait touristique** :
  - la combinaison d'au moins **deux types différents de services de voyage** (transport, logement, services touristiques…) aux fins du même voyage ou séjour ;
  - le fait **qu'il dépasse vingt-quatre heures ou inclue une nuitée** ;
  - que ces services **sont combinés par un seul professionnel** : soit proposés, vendus ou facturés à un prix tout compris ou à un prix total ; soit annoncés ou vendus sous la dénomination de « forfait » ou sous une dénomination similaire.

Le tableau ci-dessous peut vous aider à mieux percevoir les activités entrant dans le cadre du Code du Tou-

- Ainsi donc, deux possibilités :

1. **l'activité pastorale répond aux 3 critères :**
   - elle relève du Code du Tourisme ;
   - la Direction diocésaine des Pèlerinages doit en être informée et prend les dispositions nécessaires au niveau de sa couverture en assurance ;
2. **elle ne répond qu'à 1 ou 2 critères :**
   - l'activité ne relève pas du dispositif du Code du Tourisme ;
   - elle est couverte par l'assurance de la fabrique, de la paroisse organisatrice ou de la mense[1].

1 En cas de doute, il est possible de consulter son contrat ou son conseiller client assurance.

Quelques points d'attention

Ces points sont importants à prendre en compte, afin que l'activité de pèlerinage ou assimilée puisse continuer à se vivre tout en respectant le cadre légal et règlementaire et en prenant en compte nos spécificités ecclésiales.

1. Seul le Directeur diocésain de pèlerinage, inscrit au registre des immatriculations auprès d'ATOUT France, est habilité à donner l'accord écrit et la subdélégation nécessaire à l'organisation d'un pèlerinage relevant de la responsabilité du diocèse, que ce pèlerinage soit pris en charge par le Service diocésain des pèlerinages ou par une paroisse.

2. Dans le cadre du recours à une agence de voyage, il conviendra de veiller à ce que la mense épiscopale ne réalise pas des actes qui la qualifieraient malgré elle de coorganisatrice d'un séjour redevable de responsabilités derrière lesquelles l'agence pourrait se retrancher. Par exemple, l'agence de voyage établit un programme, et le porteur de projet souhaite rajouter une visite, une activité qu'elle organise et pour laquelle elle collecte si besoin des fonds. Dans cette hypothèse, le porteur de projet devient co-organisateur.

3. Pour la comptabilité de tout pèlerinage relevant de la responsabilité du diocèse, il est exigé que tous les encaissements et paiements soient exclusivement faits sur un compte bancaire du Service des pèlerinages diocésains. A défaut en effet, l'autre structure juridique (souvent une association tierce) qui interviendrait pour collecter le prix du séjour et le reverser, pourrait être considérée comme co-organisatrice du séjour, mais sans disposer ni de la garantie financière, ni du contrat de responsabilité civile professionnelle propre.

4. L'ouvrage de référence pour toutes ces questions et mis à jour en 2019 est le Repères pèlerins du Directeur diocésain de pèlerinages. Ce document est consultable au Service diocésain des Pèlerinages de chaque diocèse.

5. Toute activité organisée dans le cadre du diocèse, déclarée ou non auprès du Directeur diocésain de pèlerinages, sera considérée comme relevant de sa responsabilité (ainsi que de celle de l'évêque) en cas de problème. C'est pourquoi, en tant que tels, les « pèlerinages sauvages » n'existent pas juridiquement : tout projet, organisé par exemple par une paroisse et non déclaré à la DDP, met quand même en cause juridiquement l'évêque et son Directeur diocésain des pèlerinages en cas de problème ! Il est donc nécessaire et primordial de bien cadrer ces activités et de définir des règles claires.